

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2023-CMQC-068

DATE : 19 octobre 2023

PLAINTÉ DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X, cour municipale

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le [...] 2023, le juge préside les audiences du plaignant relatives à quelques constats d'infraction au *Code de sécurité routière*. Le [...] 2023, le juge le déclare coupable dans tous les dossiers.

[2] Le plaignant allègue dans sa plainte du [...] 2023 que le juge était injustement impatient, ne connaissait pas la loi, ne la respectait pas et ne s'était pas comporté correctement, sans toutefois indiquer de faits précis (gestes, paroles ou conduite) pour soutenir cette affirmation. Il complète ses reproches en alléguant que le juge n'était pas honnête et qu'il a catégoriquement ignoré ses arguments, l'interrompant et lui interdisant d'exprimer sa défense. Le plaignant est par ailleurs d'avis que le jugement rendu par le juge est erroné en droit et énumère dans ses correspondances les erreurs commises selon lui.

[3] L'écoute de l'enregistrement des débats illustre la difficulté du juge à gérer l'instance en présence d'un défendeur non assisté d'un avocat, d'un interprète qui ne maîtrise pas les rudiments de la traduction judiciaire dans un procès où, sans doute par

2023-CMQC-068

PAGE : 2

souci d'efficacité, on choisit de joindre les dossiers pour procéder en une seule audition. Bien que l'administration de la preuve ne soit pas un exemple d'organisation et de clarté, le juge est demeuré patient, courtois et poli. Plusieurs échanges ont lieu pour permettre au juge de cerner le débat alors qu'il tente de gérer l'instance lors du témoignage de tous les témoins, dont le plaignant.

[4] Il faut conclure que les reproches de ce dernier ne sont pas légitimes. La plainte constitue l'expression de son insatisfaction à l'égard des décisions rendues.

[5] Il ne revient pas au Conseil d'évaluer les décisions judiciaires. Sa mission est plutôt d'analyser une allégation selon laquelle un juge a manqué à ses obligations déontologiques, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.